

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement,
présentée par Le RELAIS 32, relative à la régularisation d'un site de transit et de regroupement de textiles
usagés situé ZA, route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac.

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande d'enregistrement formulée le 24 janvier 2019 par le RELAIS 32 relative à la régularisation d'un site de transit et regroupement de textiles usagés situé à la ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac ;
- VU** le dossier déposé à cet effet le 14 décembre 2018 et complété le 24 janvier 2019 ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 25 janvier 2019 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande présentée par le RELAIS 32 en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la régularisation d'un site de transit et regroupement de textiles usagés situé à la ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Marciac, lieu d'implantation de l'installation, du lundi 11 mars 2019 au mardi 9 avril 2019 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h

Article 2 -

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public à la mairie de Marciac commune d'implantation de l'installation, aucune autre commune n'étant concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, durant 4 semaines.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'implantation ou les adresser à la préfecture du Gers par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-lerelais32@gers.gouv.fr

Article 3 –

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune de Marciac, lieu d'implantation de l'installation, **deux semaines** au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit au plus tard le vendredi 22 février 2019. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Marciac.

Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>, pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Article 4 -

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le vendredi 22 février 2019.

Article 5 -

Le registre de consultation du public sera signé et clos le mercredi 10 avril 2019 (lendemain de la clôture de la consultation) par le maire de Marciac qui le transmettra, sans délais, à la Préfète du Gers, compétente pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Article 6 -

Le conseil municipal de la commune de Marciac devra formuler son avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le jeudi 25 avril 2019.

Article 7-

Le présent arrêté sera notifié à RELAIS 32.

Article 8 -

Le Secrétaire général, le maire de Marciac, la Sous-Préfète de Mirande, l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER